



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-186

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-11-03-007 - Arrêté interministériel autorisant la mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures dit "Permis Mios" aux établissements Maurel & Prom (3 pages)	Page 5
33-2020-11-22-001 - Arrêté préfectoral du 22/10/20 relatif à l'institution d'une réserve temporaire de pêche sur l'Etang de Cazaux sur la commune de La Teste de Buch (4 pages)	Page 9
33-2020-10-22-003 - Arrêté préfectoral du 22/10/20 relatif à l'institution d'une réserve temporaire de pêche sur l'Etang de Mandron sur la commune d'Izon (4 pages)	Page 14
33-2020-11-13-004 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 8.21a de la ZAC Saint Jean Belcier dans la commune de Bordeaux (5 pages)	Page 19

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-16-005 - Arrêté n° 2020-056 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde (4 pages)	Page 25
--	---------

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-17-009 - récépissé de retrait de déclaration BA Fatoumata (retrait) (2 pages)	Page 30
33-2020-08-17-008 - récépissé de retrait de déclaration BEAUSOLEIL P (retrait) (2 pages)	Page 33
33-2020-08-18-004 - récépissé de retrait de déclaration BIDAU ML (retrait) (2 pages)	Page 36
33-2020-08-19-003 - récépissé de retrait de déclaration CHARLENE COACH (retrait) (2 pages)	Page 39
33-2020-08-19-004 - récépissé de retrait de déclaration DAVID M (retrait) (2 pages)	Page 42
33-2020-08-17-007 - récépissé de retrait de déclaration JARRY K (retrait) (2 pages)	Page 45
33-2020-08-25-009 - récépissé de retrait de déclaration JVB SERVICES (retrait) (2 pages)	Page 48
33-2020-08-04-004 - récépissé de retrait de déclaration LAZERGERE J (retrait) (2 pages)	Page 51
33-2020-08-18-003 - récépissé de retrait de déclaration MAJOR'HOME SERVICE (retrait) (2 pages)	Page 54
33-2020-08-18-005 - récépissé de retrait de déclaration MENCE S (retrait) (2 pages)	Page 57
33-2020-08-25-010 - récépissé de retrait de déclaration MPUTU F (retrait) (2 pages)	Page 60
33-2020-08-24-003 - récépissé de retrait de déclaration Nature et Jardins Services (retrait) (2 pages)	Page 63

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2020-11-12-007 - Arrête de composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains (4 pages)	Page 66
---	---------

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-11-12-006 - Arrêté de prix de journée 2020 Association Pour la Réadaptation et Réinsertion Educative et Sociale, 285 cours du Maréchal Gallieni 33000 BORDEAUX (4 pages)	Page 71
--	---------

33-2020-11-12-005 - Arrêté de prix de journée 2020 Foyer Don Bosco, 181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN (4 pages)	Page 76
33-2020-11-12-004 - Arrêté de tarification et de dotation globale 2020 Prado Service AMEO, 59 avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D'ORNON (4 pages)	Page 81
DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde	
33-2020-11-16-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Service des Impôts des Particuliers de La Réole (3 pages)	Page 86
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2020-11-19-001 - arrêté barème DGD urbanisme du 19 novembre 2020 (4 pages)	Page 90
33-2020-11-20-005 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire BIOLAB 33 situé 47 Cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (33 850) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle DAGUIN, rue DAGUIN à VILLENAVE D'ORNON (33 140) (3 pages)	Page 95
33-2020-11-20-003 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » au sein du Campus universitaire Carreire, situé 146 rue Léo Saignat à BORDEAUX (33 000) (3 pages)	Page 99
33-2020-11-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'ARKEA ARENA situé 48-50 Avenue Jean Alfonséa à FLOIRAC (33 270) (3 pages)	Page 103
33-2020-11-20-001 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'aéroport de Mérignac Hall A situé Avenue René Cassin à MÉRIGNAC (33 700) (3 pages)	Page 107
33-2020-11-20-004 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans le centre de dépistage installé Cour Mably au 3 rue Mably à Bordeaux (33 000) (3 pages)	Page 111
33-2020-11-17-005 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du département de la Gironde (3 pages)	Page 115

33-2020-11-20-007 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Pons / Barrière de péage de Virsac » pour la réalisation de travaux de rénovation d'un pont inférieur. Dérogation d'inter-distance (2 pages)

Page 119

33-2020-11-20-006 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A62 section Podensac / Langon pour la réalisation de travaux de renforcement des piles d'un ouvrage d'art PS298 (3 pages)

Page 122

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-11-19-002 - Autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national GOMEZ (2 pages)

Page 126

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-11-03-007

Arrêté interministériel autorisant la mutation du permis de
recherches de mines d'hydrocarbures dit "Permis Mios"

aux établissements Maurel & Prom

mutation du permis de recherches d'Hydrocarbures "Permis Mios"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du **- 3 NOV. 2020**

autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Mios » (Gironde), aux Établissements Maurel & Prom SA

NOR : TRER2024914A

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 143-1 et L. 143-2 relatifs à la mutation des permis exclusifs de recherches de mines ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Mios » (Gironde), aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Etablissements Maurel & Prom SA, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2013 autorisant la mutation du permis de Mios aux sociétés Marex Petroleum Corporation, Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 prolongeant le permis de Mios aux sociétés Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 prolongeant le permis de Mios jusqu'au 24 octobre 2023 ;

Vu la demande en date du 12 juin 2019 par laquelle les sociétés Établissements Maurel & Prom SA (51 rue d'Anjou, 75008 Paris) et Indorama Oil SAS (1 rue Rennequin, 75017 Paris) sollicitent la mutation, au seul profit de la première, du permis de Mios, ainsi que les annexes produites à l'appui de la demande ;

Vu l'avis des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis de la préfète de la Gironde en date du 23 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 11 juin 2020,

ARRÊTENT

Article 1er

La mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Mios » situé dans le département de la Gironde, est autorisée au seul profit de la société Établissements Maurel & Prom SA sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de la mutation.

Article 2

L'arrêté sera notifié aux sociétés Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS par les soins de la préfète de la Gironde qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de la Gironde ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- la publication aux frais du permissionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 3 NOV. 2020

La ministre de la transition écologique,



Barbara POMPILI

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargée de
l'industrie,



Agnès PANNIER-RUNACHER

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-11-22-001

Arrêté préfectoral du 22/10/20 relatif à l'institution d'une réserve temporaire de pêche sur l'Etang de Cazaux sur la commune de La Teste de Buch



Arrêté préfectoral n°SEN2020/12

**instituant une réserve temporaire de pêche sur une partie de l'Etang de Cazaux
dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- VU** le livre IV, Titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles R.436-69 - R.436-73 et R.436-74,
- VU** l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
- VU** l'arrêté du 4/09/2015 instituant un réserve de pêche temporaire sur une partie de l'étang de Cazaux,
- VU** la demande de l'AAPPMA « la Gaule Cazaline », détentrice du droit de pêche, représentée par son Président, M. Patrick DARTIX relative au renouvellement de la réserve temporaire de pêche, agréée par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2015,
- VU** l'avis favorable en date du 5 novembre 2019 du Ministère des Armées - Etat-Major des Armées – Base de Défense de Cazaux,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde en date du 18 juin 2020,
- VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 août 2020,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la pêche sur une partie du lac de Cazaux situé dans le département de la Gironde afin de protéger les espèces piscicoles présentes ainsi que leur zone de reproduction (frayères potentielles à cyprinidés et carnassiers),

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 10 septembre au 1^{er} octobre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une réserve temporaire de pêche sur une partie du lac de Cazaux située sur le département de la Gironde et désignée comme suit :

Plan d'eau	Commune	Délimitation de la réserve	Surface
Lac de Cazaux (33) (carte jointe en annexe de l'arrêté)	La Teste de Buch	N 44°31'35.976" – W 1°9'51.847" N 44°31'34.709" W 1°10'0.159" N 44°31'31.793" – W 1°10'4.656 " N 44°31'25.932" – W 1°9'59.601" N 44°31'32.693" – W 1°9'49.708"	8 hectares

ARTICLE 2 :

Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ainsi constituée pendant une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les limites de la réserve désignée ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est transmis au maire de la commune de la Teste de Buch qui procèdera à son affichage en Mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de La Teste de Buch, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l' Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 octobre 2020

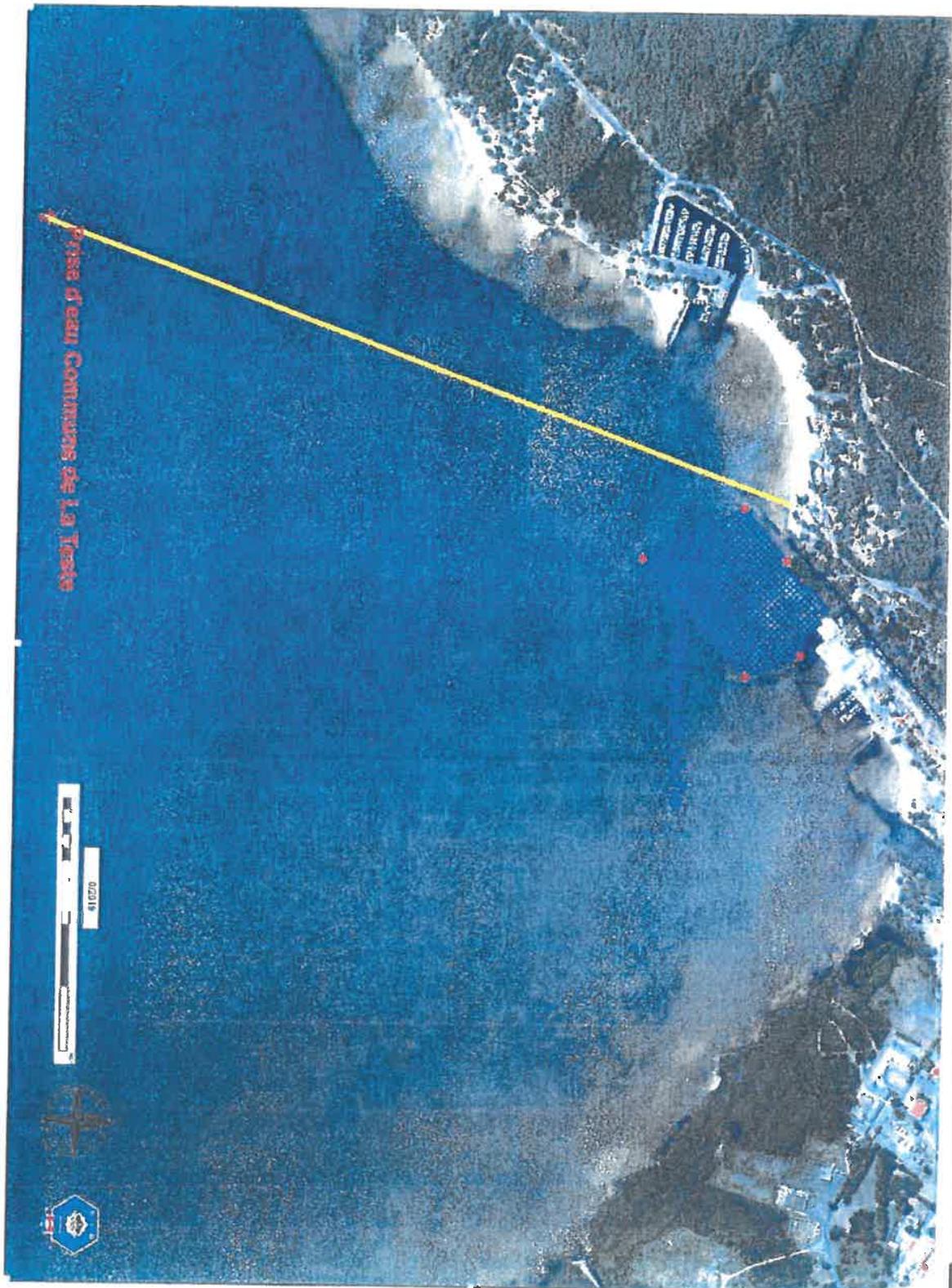
Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et
par délégation,

Le Chef du Service Nature, Eau

Paul COJOCARU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: martine.esclair@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr



33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: martine.esclair@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: martine.esclair@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-10-22-003

Arrêté préfectoral du 22/10/20 relatif à l'institution d'une réserve temporaire de pêche sur l'Etang de Mandron sur la commune d'Izon



**Arrêté préfectoral n°SEN2020/11
instituant une réserve temporaire de pêche sur l'Étang de Mandron – commune d'Izon**

La Préfète de la Gironde

- VU** le livre IV, Titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles R.436-69 - R.436-73 et R.436 74,
 - VU** l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
 - VU** la demande en date du 10/06/2020 de l'AAPPMA « la Gaule TBC », détentrice du droit de pêche, représentée par son Président, M. DEPEUX David,
 - VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 18 juin 2020,
 - VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25/08/2020,
 - VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire la pêche sur une partie de l'étang de Mandron afin de protéger les espèces piscicoles présentes ainsi que leur zone de reproduction (frayères à cyprinidés et carnassiers),
- CONSIDERANT** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 10 septembre au 1^{er} octobre 2020,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est institué une réserve temporaire de pêche sur une partie du plan d'eau dénommé «**Étang de Mandron** » située sur la commune d'Izon et désignée comme suit :

Plan d'eau	Commune	Référence cadastrale	Limites géo référencées	Surface de la réserve
Etang de Mandron (cartographie jointe en annexe)	Izon	AD 1	Limite « OUEST » : X:433161-Y : 6430226 Limite « EST » X : 433272 -Y : 6430241	3 770 m ²

ARTICLE 2 :

Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ainsi constituée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les limites de la réserve désignée ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est transmis au maire de la commune d'Izon qui procèdera à son affichage en Mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire d'Izon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le Chef du Service Nature, Eau

Paul COJOCARU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: martine.esclair@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

2/3

Annexe à l'arrêté du 22/10/2020

Cartographie de la réserve de pêche de l'Etang de Mandron



Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: martine.esclair@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

3/3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-11-13-004

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 8.21a de la ZAC Saint Jean Belcier dans la commune de Bordeaux

*Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 8.21a de la ZAC
Saint Jean Belcier dans la commune de Bordeaux*

10 3 NOV. 2020

Arrêté du
**modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant approbation de cahier des charges
de cession de terrain du lot 8.21 a, domaine Armagnac Sud dans la zone
d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de
Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 8.21 a situé Domaine Armagnac Sud, 200 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux, sur une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée BZ 184 et autorisant une surface de plancher de 8 471,90 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 6 novembre 2020 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire. La surface autorisée au titre du lot 8.21 a est désormais de 8 648,42 m²

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

1 / 2

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 NOV. 2020



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS Á L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

Domaine Armagnac Sud

Lot : 8.21 a

Réservataire : LINKCITY Centre Sud-Ouest

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER —LOT 8.21 a
APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 2 JUIN 2020.

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 8.21 a approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 2 juin 2020, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher de la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	184	200 bd Albert 1er	04ha 68a 80 ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **2 742 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **8 648,42 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Logement	2 193,01
Bureaux	797,97
Service public ou d'intérêt collectif	5 657,44

Le programme immobilier comporte également un parc de stationnement mutualisé de **30 places**.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 8.21 a approuvé le 2 juin 2020 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le..... **03 NOV. 2020**

Madame la Préfète de la Gironde.


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-16-005

Arrêté n° 2020-056 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 2020-056 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances.

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 de Madame Fabienne Buccio, préfète de la Gironde donnant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des actes à portée réglementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Colin Ducrotoy, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakheth, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Gironde

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Gironde ci-dessous :

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Monsieur Cyril Vinsonnaud, attaché principal d'administration de l'Etat

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-17-009

récépissé de retrait de déclaration BA Fatoumata (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852710193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivrée à Madame BA Fatoumata en date du 10 septembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP852710193 ;

Vu le mail de rappel du 10 mars 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2020 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles (R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame BA Fatoumata en date du 10 septembre 2019 est retiré à compter du 17 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-17-008

récépissé de retrait de déclaration BEAUSOLEIL P
(retrait)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851209064**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Prescillia BEAUSOLEIL en date du 28 octobre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP851209064 ;
Vu le mail de rappel du 8 juillet 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 juillet 2020 ;
Vu la lettre de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame Prescillia BEAUSOLEIL en date du 28 octobre 2019 est retiré à compter du 17 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

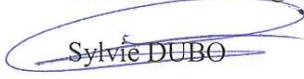
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée


Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-18-004

récépissé de retrait de déclaration BIDAU ML (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853295418**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame May Laura BIDAU en date du 28 août 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP853295418 ;
Vu le mail de rappel du 7 juillet 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 juillet 2020 ;
Vu le retour de la lettre »destinataire inconnu à l'adresse »;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame May Laura BIDAU en date du 28 août 2019 est retiré à compter du 18 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-19-003

récépissé de retrait de déclaration CHARLENE COACH
(retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521974899**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme CHARLENE COACH en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP521974899 ;

Vu le mail de rappel du 25 mai 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2020 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'organisme CHARLENE COACH en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 19 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-19-004

récépissé de retrait de déclaration DAVID M (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP399962653**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur DAVID Mickael en date du 3 octobre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP399962653 ;
Vu le mail de rappel du 25 mai 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2020 ;
Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur DAVID Mickael en date du 3 octobre 2018 est retiré à compter du 19 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée,

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-17-007

récépissé de retrait de déclaration JARRY K (retrait)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538974528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Karole JARRY en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP538974528 ;
Vu le mail de rappel du 7 juillet 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 juillet 2020;
Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame Karole JARRY en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 17 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-25-009

récépissé de retrait de déclaration JVB SERVICES (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799504634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL JVB SERVICES en date du 22 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP799504634 ;
Vu le mail de rappel du 29 juillet 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 août 2020 ;
Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SARL JVB SERVICES en date du 22 janvier 2014 est retiré à compter du 25 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-04-004

récépissé de retrait de déclaration LAZERGE J (retrait)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807801840**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame LAZERGE Joy en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP807801840 ;
Vu le mail de rappel du 19 juin 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 juin 2020 ;
Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame LAZERGE Joy en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 3 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-18-003

récépissé de retrait de déclaration MAJOR'HOME
SERVICE (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512874991**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme MAJOR'HOME SERVICE en date du 27 juin 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP512874991 ;

Vu le mail de rappel du 6 juillet 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 juillet 2020 ;

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'organisme MAJOR'HOME SERVICE en date du 27 juin 2017 est retiré à compter du 18 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-18-005

récépissé de retrait de déclaration MENCE S (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822117297**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MENCE Samuel en date du 15 octobre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP822117297 ;
Vu le mail de rappel du 7 juillet 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 juillet 2020 ;
Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MENCE Samuel en date du 15 octobre 2019 est retiré à compter du 18 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée


Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-25-010

récépissé de retrait de déclaration MPUTU F (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535120604**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame MPUTU Félicidade en date du 2 novembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP535120604 ;

Vu le mail de rappel du 9 juillet 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 juillet 2020 ;

Vu le retour de la lettre « défaut d'adresse ou d'adressage »

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame MPUTU Félicidade en date du 2 novembre 2019 est retiré à compter du 25 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

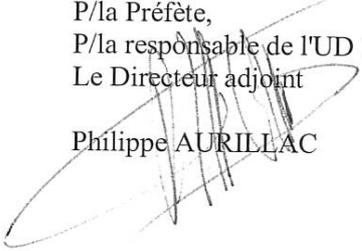
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-24-003

récépissé de retrait de déclaration Nature et Jardins
Services (retrait)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801437617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Nature et Jardins services en date du 2 avril 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP801437617 ;
Vu le mail de rappel du 8 juillet 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 juillet 2020 ;
Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Nature et Jardins services en date du 2 avril 2014 est retiré à compter du 21 août 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

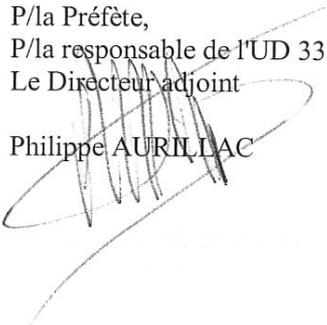
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLIAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2020-11-12-007

Arrête de composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE des Lacs Médocains

Arrête de composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains



**ARRETE du 12 NOV. 2020
portant composition de la commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains et désignant ses membres,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant renouvellement complet de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,

VU le courrier du 26 octobre 2020 de l'association des maires de la Gironde désignant les représentants des maires à la commission,

VU la désignation du Syndicat Mixte du parc naturel Régional Médoc du 12 octobre 2020,

VU la délibération du 21 septembre 2020 du Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon,

VU les désignations du 14 octobre 2020 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG),

VU la délibération du 11 septembre 2020 du Syndicat Mixte des bassins Versants de la Pointe Médoc,

VU la délibération du 9 juillet 2020 de la Communauté de Communes Médoc Atlantique,

CONSIDERANT que suite aux élections municipales de Mars et Juin 2020, il convient d'actualiser la composition de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT qu'il faut tenir compte des modifications intervenues au sein des collectivités territoriales, création du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc, de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, du Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Pointe Médoc,

CONSIDERANT que l'Office Français de la Biodiversité reprend les attributions exercées auparavant par l'ONEMA et l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des lacs Médocains est composée des membres suivants :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine	M. Jean-Jacques CORSAN
Conseil Départemental de la Gironde	Mme Pascale GOT
Représentants des maires désignés par l'Association des Maires de la Gironde	M. Jean-Marc SIGNORET maire d'Hourtin
	M. Serge CAPDEVIELLE adjoint au maire de Carcan
	Mme. Alexia BACQUEY adjointe au maire de Lacanau
	Mme. Marie VARENNE conseillère municipale de Saint Laurent du Médoc
	M Denis CHAUSSONNET adjoint au maire de Brach
	M. Lionel MONTILLAUD maire de Sainte Hélène
	M. Jérôme PARDES maire de Salaunes
	M. Didier CHAUTARD maire de Saumos
	M. Jean-Jacques MAURIN adjoint au maire de Le Temple
	M. Didier DEYRES adjoint au maire de Le Porge
	Mme Catherine GUILLERM adjointe au maire de Lège-Cap-Ferret
	M. Gérard GLAENTZLIN adjoint au maire de Lanton
M. Renaud CHAMBOLLE adjoint au maire d'Arès	
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc	M. Alexandre PIERRARD
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	M. Gabriel MARLY
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)	M. Alain BERTRAND Mme Sophie BRANA M. Jean-Claude PEINTRE

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pointe Médoc	M. Jean-Luc PIQUEMAL
Communauté de Communes Médoc Atlantique	M. Laurent PEYRONDET M. Pascal ABIVEN M. Patrick MEIFFREN
Communauté de Communes La Médullienne	M. Jean-Luc PALLIN

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde	M. le Président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	M. le Président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	M. le Président ou son représentant
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	M. le Président ou son représentant
SEPANSO	M. le Président ou son représentant
Association Vive la Forêt	M. le Président ou son représentant
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	M. le Président ou son représentant
Association de Protection du Patrimoine Naturel Privé	M. le Président ou son représentant
Ligue Aquitaine de Ski Nautique	M. le Président ou son représentant
Ligue Aquitaine de Voile	M. le Président ou son représentant
Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages Marins Arcachon	M. le Président ou son représentant
Réserve Naturelle Nationale de l'Etang du Cousseau	M. le Conservateur ou son représentant
Réserve Naturelle Nationale des prés Salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret	M. le Conservateur ou son représentant
Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Aquitaine	M. le Président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant,
- La Préfète de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité dispose de 2 représentants,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collègue et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, toutefois s'ils sont désignés en remplacement d'un membre indisponible, ils le sont pour la durée du mandat restant à courir. La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable jusqu'en 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

12 NOV 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-11-12-006

Arrêté de prix de journée 2020 Association Pour la
Réadaptation et Réinsertion Educative et Sociale, 285
cours du Maréchal Gallienni 33000 BORDEAUX

Arrêté de tarification 2020

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2020

ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET REINSERTION EDUCATIVE ET SOCIALE
253 Cours du Maréchal GALLIENNI
33000 BORDEAUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019 n°2019.112.CD approuvant le budget primitif 2020;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale, 253 Cours du Maréchal GALLIENNI 33000 BORDEAUX, géré par l'Accompagnement et Recherche Psycho-éducative pour les Jeunes :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	85 375
Groupe II : Dépenses de personnel	755 321
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	376 583
Total	1 217 279 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	75 000 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est nul

- En application de l'article R314-34, le prix de journée de l' Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale, 253 Cours du Maréchal GALLIENNI,33000 BORDEAUX, géré par l'Accompagnement et Recherche Psycho-éducative pour les Jeunes

est fixé au : **1 janvier 2020** à

Chambres en ville **99,31 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le

2 NOV. 2020

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour le Président du Conseil départemental
et par Délégation,
La Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Fanette PEYRATOUT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-11-12-005

Arrêté de prix de journée 2020 Foyer Don Bosco, 181 rue
Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN

Arrêté de tarification 2020

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2020

**FOYER DON BOSCO
181 rue St François Xavier
33170 GRADIGNAN**

- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019 n°2019.112.CD approuvant le budget primitif 2020;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020 du FOYER DON BOSCO, 181 rue St François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'INSTITUT DON BOSCO :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	494 074
Groupe II : Dépenses de personnel	2 004 577
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	521 226
Total	3 019 877 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 501
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	53 400
Total	161 901 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 163 142 €

- En application de l'article R314-34, le prix de journée du FOYER DON BOSCO,

est fixé au : **1 janvier 2020** à

Accueil de jour	67,83 €
Accueil Diversifié	62,27 €
Internat	132,45 €
Placement à domicile	41,73 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

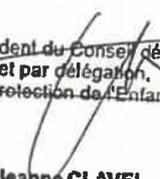
Bordeaux, le 2 NOV. 2020

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne CLAVEL

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-11-12-004

Arrêté de tarification et de dotation globale 2020 Prado

Service AMEO, 59 avenue des Pyrénées 33140

VILLENAVE D'ORNON

Arrêté de tarification 2020

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2020

PRADO SERVICE AEMO

**59 Avenue des Pyrénées
33140 VILLENAVE D ORNON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019 n°2019.112.CD approuvant le budget primitif 2020;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'PRADO SERVICE AEMO, 59 Avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D ORNON, géré par l' ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	161 108
Groupe II : Dépenses de personnel	2 551 025
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	463 025
Total	3 175 158 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 050
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	32 700
Total	34 750 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 161 537 €

- En application de l'article R.314-34, le prix de journée du PRADO SERVICE AEMO, 59 Avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D ORNON, géré par l'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO.

est fixé au 1 janvier 2020 à :

Mesures AEMO 8,24 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en dotation globale.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

2 978 871,39 €

Les mensualités s'élèvent à: **248 239,28 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le

12 NOV. 2020

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

(Christophe NOEL du PAYRAT)



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-11-16-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du Service des Impôts des Particuliers de
La Réole

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de La Réole

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOUSSARIE Sandrine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP de La Réole, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAYLOU Valérie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BAZILLE Elisabeth	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOUYROUX Dominique	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUBOS Laurence	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GODEFROY Didier	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MASSE Jean-Marc	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CAPELLE Laurent	agent	2 000 €	-
DIDIER Florence	agent	2 000 €	-
SENAOUI Mhammed	agent	2 000 €	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

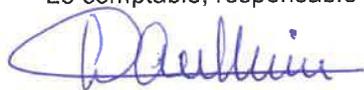
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMOS Pierre	contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
LARQUEY Jean-Philippe	agent	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A La Réole, le 16/11/2020

Le comptable, responsable du SIP de La Réole,



Aurore VAUTHRIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-19-001

arrêté barême DGD urbanisme du 19 novembre 2020

Arrêté du **19 NOV. 2020**

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION « URBANISME »

BARÈMES APPLICABLES EN 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1614-44 qui indique que : « le préfet arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier » ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à 15 instituant la commission de conciliation en urbanisme et précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de conciliation ;

VU la réunion de la commission de conciliation en urbanisme du 16 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Montant des dotations 2020

Les barèmes applicables en 2020 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal :

Un barème indicatif a été proposé dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale de dotation générale de décentralisation « urbanisme » qui permet de déterminer un montant de *dotations potentielles pour un établissement public de coopération intercommunale* (EPCI) engageant une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à partir d'un forfait de 100 000 €.

Ce barème sert de référence en Gironde. À savoir, une dotation sur la base de 100 000 € pour 15 à 19 communes et 15 000 à 19 000 habitants. Cette dotation est ramenée à 90 000 € si un des deux critères (population ou nombre de communes) n'est pas rempli.

Le montant potentiel ainsi calculé peut être adapté pour tenir compte du contexte local notamment lorsque le PLUi a valeur de plan local de l'habitat (PLH) (complément de 20 000 €) et, ou lorsqu'un règlement local de publicité (RLP) est élaboré conjointement (RLP : complément de 3 000 €).

Une dotacion d'incitation à la prescription représentant un pourcentage de la dotacion potentielle est versée la première année suivant la prescription (% variant en fonction de l'enveloppe disponible).

Une dotacion complémentaire pourra être sollicitée après arrêt du projet sous réserve que celui-ci intervienne au plus tard 5 ans après la prescription. Ce montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des études et prestations réellement menées et de l'évolution du contexte (enveloppe disponible notamment).

Une dotacion bonus aux PLUi, lauréats de l'appel à projets 2015 faiblement dotés et toujours en cours d'élaboration, est affectée en compensation des montants attribués aux lauréats de l'année 2014. Cette dotacion bonus est versée à 100 % à la communauté de communes Latitude Nord Gironde qui a prescrit son PLUi en 2019.

Élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme (ou transformation POS en PLU) communal :

Versement forfaitaire de :

Communes de plus de 5 000 habitants :	6 000 €
Communes comprises entre 1 000 et 5 000 habitants :	5 000 €
Communes de moins de 1 000 habitants :	4 000 €

Les procédures de modification et de mise en compatibilité ne donnent pas lieu à dotacion.

Élaboration ou révision d'une carte communale :

Il n'y a pas d'affectation pour les procédures de cartes communales cette année.

Élaboration ou révision d'un règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP et RLPi) :

Une dotacion de 3 000 € est attribuée pour l'élaboration ou la révision des RLP dits de 1ère génération.

Une dotation de 25 000 € est attribuée pour l'élaboration ou la révision d'un RLPi.

Article 2 : Modalités de versement

Les dotations forfaitaires affectées en 2020 à la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'un versement unique cette même année.

Concernant les dotations antérieures ayant déjà fait l'objet de versements partiels, le solde est versé en 2020 si le document a été arrêté ou approuvé, plafonné au montant forfaitaire maximum alloué à l'élaboration ou à la révision des PLU en 2020 soit 6 000 €. Cette disposition révisé et complète celles prises dans les arrêtés des années concernées.

Les dotations bonus affectées en 2020 aux PLUi lauréats de l'appel à projet national des années 2015 et 2016 font l'objet d'un versement unique cette même année.

La dotation forfaitaire affectée en 2020 à la révision des RLP fait l'objet d'un versement unique cette même année.

Article 3 : Conditions particulières relatives aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales

La dotation est accordée lors de la prescription de révision d'un PLU intervenant au moins 4 ans après approbation du document.

Une dérogation à cette disposition est appliquée au PLU de la commune de Peujard dont le délai est inférieur à 4 ans entre les deux procédures (2 ans).

Certaines démarches d'élaboration de PLU ont fait l'objet d'une dotation antérieure parfois ancienne avec versements partiels. Les versements en attente ne seront plus considérés comme dus si le projet n'est pas arrêté dans un délai de 7 ans ou approuvé dans un délai de 9 ans après la prescription. Ces dispositions révisent et complètent celles prises dans les arrêtés des années concernées.

Certaines démarches d'élaboration de cartes communales ont fait l'objet d'une dotation antérieure parfois ancienne avec versements partiels. Les versements en attente ne seront plus considérés comme dus si le projet n'est pas approuvé dans un délai de 9 ans après la prescription. Ces dispositions révisent et complètent celles prises dans les arrêtés des années concernées.

Article 4 : Traitement du solde 2020 à titre exceptionnel

Le faible nombre de nouvelles démarches en 2020 conduit à traiter un solde à titre exceptionnel. Le solde restant de l'enveloppe 2020 est réparti comme suit :

Entre les PLU en cours d'élaboration de la manière suivante :

- PLU prescrits en 2014 et 2015 sans avancée : 1000 €
- PLU prescrits à partir de 2016 : 50 % de la dotation initiale
- PLU au stade de l'arrêt projet : 3000 €
- PLU ne respectant pas le délai de 4 ans entre deux procédures : 1000 €

Entre les PLUi en cours d'élaboration en fonction du niveau d'avancement du plan :

- 20% pour les PLUi au stade PADD
- 10% pour les PLUi au stade de l'arrêt du projet
- 15% pour les PLUi au stade des études.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-005

Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire BIOLAB 33
situé 47 Cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN
(38 850) à réaliser le prélèvement d'échantillons
biologiques pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » au
sein du centre de dépistage installé dans la salle DAGUIN,
rue DAGUIN à VILLENAVE D'ORNON (33 140)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire BIOLAB 33 situé 47 Cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (38 850) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle DAGUIN, rue DAGUIN à VILLENAVE D'ORNON (33 140)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** la demande présentée le 18 novembre 2020 par le laboratoire BIOLAB 33 situé 47 Cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (38 850) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle DAGUIN, rue DAGUIN à VILLENAVE D'ORNON (33 140) ;
- VU** l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.
- CONSIDERANT** que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.
- CONSIDERANT** que le laboratoire BIOLAB 33 situé 47 Cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (38 850) a transmis le 18 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle DAGUIN, rue DAGUIN à VILLENAVE D'ORNON (33 140) ;

CONSIDERANT que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire BIOLAB 33, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 26 de l'arrêté du 16 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire BIOLAB 33 situé 47 Cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (38 850) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle DAGUIN, rue DAGUIN à VILLENAVE D'ORNON (33 140, dans les conditions fixées par les arrêtés du 10 juillet 2020 et du 16 octobre 2020 susvisés et en particulier :

- Le laboratoire BIOLAB 33 situé 47 Cours du Maréchal Leclerc à LEOGNAN (38 850) s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire BIOLAB 33 de Léognan informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

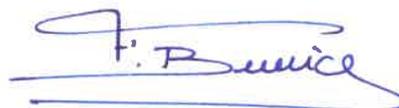
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de Villenave d'Ornon, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du laboratoire BIOLAB 33 de Léognan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde et notifié au directeur du laboratoire BIOLAB 33.

Fait à BORDEAUX, le 20 NOV. 2020

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-003

Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » au sein du Campus universitaire Carreire, situé 146 rue Léo Saignat à BORDEAUX (33 000)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » au sein du Campus universitaire Carreire, situé 146 rue Léo Saignat à BORDEAUX (33 000)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** la demande présentée le 16 novembre 2020 par le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » au sein du Campus universitaire Carreire, situé 146 rue Léo SAIGNAT à BORDEAUX (33 000) ;
- VU** l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 22 modifiée par l'arrêté du 16 novembre 2020, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peut-être réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 peut être effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen, dans le respect des autres dispositions du même code ;

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 peut être réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire, dans le respect des autres dispositions du même code ;

CONSIDERANT que le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) a transmis le 16 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ainsi que par des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » au sein du Campus universitaire Carreire situé 146 rue Léo SAIGNAT à BORDEAUX (33 000) ;

CONSIDERANT que les conditions de prélèvements biologiques pour la détection du génome SARS-CoV-2 par RT PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés proposées par le représentant du laboratoire du CHU de Bordeaux, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 26 de l'arrêté du 16 octobre 2020 et les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » au sein du Campus universitaire Carreire situé [146 rue Léo SAIGNAT](#) à BORDEAUX (33 000), dans les conditions fixées par les arrêtés du 10 juillet 2020, du 16 octobre 2020 et du 16 novembre 2020 susvisés et en particulier :

- Le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant" ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;

- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire du CHU de Bordeaux informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

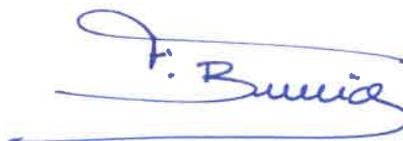
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de Bordeaux, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde et notifié au directeur du CHU de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le **20 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-002

Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'ARKEA ARENA situé 48-50 Avenue Jean Alfonséa à FLOIRAC (33 270)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'ARKEA ARENA situé 48-50 Avenue Jean Alfonséa à FLOIRAC (33 270)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la demande présentée le 16 novembre 2020 par le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'ARKEA ARENA situé 48-50 Avenue Jean Alfonséa à FLOIRAC (33 270) ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 22 modifiée par l'arrêté du 16 novembre 2020, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peut-être réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 peut être effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen, dans le respect des autres dispositions du même code ;

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 peut être réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire, dans le respect des autres dispositions du même code ;

CONSIDERANT que le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) a transmis le 16 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ainsi que par des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'ARKEA ARENA situé 48-50 Avenue Jean Alfonséa à FLOIRAC (33 270) ;

CONSIDERANT que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR ainsi que par des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés proposées par le représentant du laboratoire du CHU de Bordeaux, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 26 de l'arrêté du 16 octobre 2020 et les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » au sein de l'ARKEA ARENA situé 48-50 Avenue Jean Alfonséa à FLOIRAC (33 270), dans les conditions fixées par les arrêtés du 10 juillet 2020, du 16 octobre 2020 et du 16 novembre 2020 susvisés et en particulier :

- Le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant" ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;

- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire du CHU de Bordeaux informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

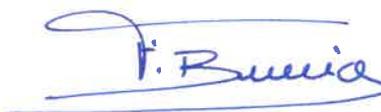
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de Floirac, le président de Bordeaux-Métropole, le directeur de la salle ARKEA ARENA de Floirac, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde et notifié au directeur du CHU de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le **20 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-001

Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'aéroport de Mérignac Hall A situé Avenue René Cassin à MÉRIGNAC (33 700)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'aéroport de Mérignac Hall A situé Avenue René Cassin à MÉRIGNAC (33 700)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la demande présentée le 16 novembre 2020 par le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'aéroport de Mérignac Hall A, situé Avenue René Cassin à MÉRIGNAC (33 700);

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 22 modifiée par l'arrêté du 16 novembre 2020, après déclaration au représentant de l'État dans le département, le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » peut-être réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 peut être effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen, dans le respect des autres dispositions du même code ;

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 peut être réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire, dans le respect des autres dispositions du même code ;

CONSIDERANT que le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) a transmis le 16 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ainsi que par des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » dans le centre de dépistage installé à l'aéroport de Mérignac Hall A, situé Avenue René Cassin à MÉRIGNAC (33 700);

CONSIDERANT que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR ainsi que par des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés proposées par le représentant du laboratoire du CHU de Bordeaux, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 26 de l'arrêté du 16 octobre 2020 et les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés » à l'aéroport de Mérignac Hall A situé, Avenue René Cassin à MÉRIGNAC (33 700) dans les conditions fixées par les arrêtés du 10 juillet 2020, du 16 octobre 2020 et du 16 novembre 2020 susvisés et en particulier :

- Le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;

- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire du CHU de Bordeaux informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

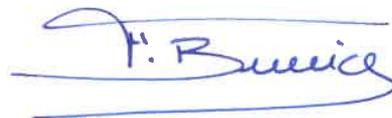
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de Mérignac, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde et notifié au directeur du CHU de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le **20 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-004

Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans le centre de dépistage installé Cour Mably au 3 rue Mably à Bordeaux (33 000)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans le centre de dépistage installé Cour Mably au 3 rue Mably à Bordeaux (33 000)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2020 par le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le centre de dépistage installé Cour Mably au 3 rue Mably à Bordeaux (33 000) ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'État dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

CONSIDERANT que le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) a transmis le 16 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le centre de dépistage installé Cour Mably au 3 rue Mably à Bordeaux (33 000) ;

CONSIDERANT que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire du CHU de Bordeaux, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 26 de l'arrêté du 16 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein du centre de dépistage installé Cour Mably au 3 rue Mably à Bordeaux (33 000), dans les conditions fixées par les arrêtés du 10 juillet 2020 et du 16 octobre 2020 susvisés et en particulier :

- Le laboratoire du CHU de Bordeaux situé Place Amélie Raba-Léon à BORDEAUX (33 000) s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire du CHU de Bordeaux informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de Bordeaux, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde et notifié au directeur du CHU de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le **20 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-17-005

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la liste des
membres de la formation plénière
de la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) du département de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **17 NOV 2020**

**Arrêté fixant la liste des membres de la formation plénière
de la commission départementale de la
coopération intercommunale du département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-34,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 fixant la liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 fixant le nombre et la répartition des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 actant le dépôt par l'Association des Maires de Gironde, d'une liste unique de candidats représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ou intercommunaux,

VU la délibération du 30 avril 2015 du conseil départemental désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,

VU la délibération n°2018-157.CP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 5 février 2018 relative à la liste de ses représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,

VU la liste de candidats dénommée « liste d'entente de l'Association des Maires de Gironde » pour chacun des cinq collèges suivants :

- collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
- collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département ;
- collège des représentants des autres communes du département ;
- collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département ;
- collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des 53 membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Gironde.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 fixant la liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde.

La formation plénière de la CDCI est composée comme suit :

➤ **Au titre du collège n°1 (collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département) : 10 membres**

- Monsieur Gérard CESAR
- Monsieur David REDON
- Madame Hélène ESTRADE
- Madame Delphine CONDOT
- Monsieur Frédéric LATASTE
- Monsieur Stéphane DENOYELLE
- Monsieur Claude GANELON
- Madame Michelle SAINTOUT
- Monsieur Éric GUERIN
- Madame Chantal GANTCH

➤ **Au titre du collège n°2 : (collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département : BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON) : 8 membres**

- Monsieur Pierre HURMIC
- Madame Claudine BICHET
- Madame Céline PAPIN
- Madame Anne - Eugénie GASPAR
- Madame Marie RECALDE
- Monsieur Najj YAHMDI
- Madame Dominique IRIART
- Monsieur Michel POIGNONEC

➤ **Au titre du collège n°3 (collège des représentants des autres communes du département): 8 membres**

- Monsieur Guy MARTY
- Monsieur Christophe DUPRAT
- Monsieur Bernard GUIRAUD
- Monsieur Yves FOULON
- Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU
- Madame Célia MONSEIGNE
- Monsieur Cédric PAIN
- Madame Stéphanie DUPUY

➤ **Au titre du collège n°4 (collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département) : 16 membres**

- Monsieur Pierre DUCOUT
- Monsieur Xavier PINTAT
- Monsieur Philippe BUISSON
- Monsieur Bernard LAURET
- Madame Marie-Hélène DES ESGAULX
- Monsieur Denis BALDES
- Monsieur Christian LAGARDE
- Monsieur Didier MAU
- Madame Valérie GUINAUDIE
- Madame Marie-France REGIS
- Madame Nicole COUSTET
- Monsieur Christian SOUBIE
- Monsieur Bernard FATH
- Monsieur Daniel BARBE
- Monsieur Pierre ROBERT
- Monsieur Jérôme GUILLEM

➤ **Au titre du collège n°5 (collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes) : 3 membres**

- Monsieur Alain RENARD
- Monsieur Didier PHOENIX
- Monsieur David RESENDÉ

➤ **Au titre du Conseil Départemental : 5 membres**

- Monsieur Jean-Luc GLEYZE
- Madame Christine BOST
- Monsieur Bernard CASTAGNET
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN
- Monsieur Xavier LORIAUD

➤ **Au titre du Conseil Régional : 3 membres**

- Monsieur Thierry TRIJOLET
- Madame Christine MOEBS
- Madame Marie-Angélique LATOURNERIE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **17 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-007

Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Pons / Barrière de péage de Virzac » pour la réalisation de travaux de rénovation d'un

*A l'occasion de travaux de rénovation d'un passage inférieur sur l'autoroute A10, il y a lieu de
réglementer la circulation.*

Dérogation d'inter-distance



Arrêté du **20 NOV. 2020**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Pons / Barrière de péage de Virsac »
pour la réalisation de travaux de rénovation d'un pont inférieur
Dérogation d'inter-distance**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A10 entre Poitiers et Saint André de Cubzac ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN ;

VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 17 novembre 2020 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable en date du 19 novembre 2020 de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de rénovation d'un passage inférieur sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, sur l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation, la réalisation de travaux de rénovation du pont inférieur situé au PR 500+00, nécessitera des neutralisations de voies de circulation (voie de gauche ou voie de droite).

Au cours de cette période, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité du PR 492+700 au PR 525+00, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, en matière d'inter-distances qui pourront être réduites à 5 km au lieu de 20 km.

Article 2 : La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 3 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 4 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique,

Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurité,

Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-006

Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A62 section Podensac / Langon pour la réalisation de travaux de renforcement des piles d'un ouvrage d'art PS298

Travaux importants de renforcement et protection des piles d'un ouvrage d'art, le Passage Supérieur PS 298 nécessitant des restrictions de circulation.



Arrêté du **20 NOV. 2020**

Portant réglementation temporaire de la circulation

sur l'autoroute A62 section Podensac / Langon

pour la réalisation de travaux de renforcement des piles d'un ouvrage d'art PS298

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde, signé le 12 novembre 1997 par le préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 10 novembre 2020 par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées ;

VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La société ASF – Vinci Autoroutes doit réaliser des travaux importants de renforcement et de protection des piles d'un ouvrage d'art, le Passage Supérieur PS 298 situé sur la section Podensac / Langon de l'autoroute A62.

Ces travaux se dérouleront durant la période du 23 novembre au 18 décembre 2020.

Selon le phasage des travaux, une réduction de la largeur des voies sera mise en place par la droite ou par la gauche pendant toute la durée des travaux avec mise en place d'une signalisation horizontale jaune de chantier, ainsi que d'une interdiction de doubler pour les poids lourds et une réduction de vitesse à 90km/h impactant les deux sens de circulation.

Compte tenu des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire COVID19, et si la baisse du trafic constatée sur cette section autoroutière se poursuit jusqu'au 18 décembre, ces travaux pourraient être réalisés sous neutralisation de voies, successivement voies de gauche puis voies de droite dans chaque sens de circulation. Ces neutralisations de voies ne devront pas provoquer de gêne permanente et de pertes importantes de temps de parcours.

La société ASF – Vinci Autoroutes informera donc la préfecture des restrictions de circulation retenues (réduction de largeur ou neutralisation d'une voie) pour lesquelles elle aura une attention particulière sur l'écoulement du trafic.

La neutralisation des voies dans chaque sens de circulation pourra être maintenue durant le week-end suivant des mesures sanitaires et de l'évolution du trafic.

Article 2: La signalisation temporaire propre au chantier sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle des services de la société ASF VINCI Autoroutes (District de La Garonne - centre d'entretien de Langon).

La signalisation sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Article 3 : Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde en date du 17 octobre 2016 concernant :

Article 2.3 – Capacité : le débit à écouler au droit de la zone de travaux avec voie neutralisé pourra être supérieure à 1200 véhicules / heure ;

Article 2.4 – La largeur des voies circulées, pourra être réduite de 3.50m à 2.80m sur la voie de gauche et de 3.50m à 3.20m sur la voie de droite, avec suppression ponctuelle de la bande d'arrêt d'urgence ;

Article 2.7 – interdistance entre chantiers courants.

Article 3 – limitation de vitesse : Réduction de la limitation de vitesse, portée à 90 km/h au lieu de 130 km/h au droit de la zone de chantier, du PR 28+900 au PR 30+400 dans le sens Bordeaux - Toulouse et du PR 30+900 au PR 29+400 dans le sens Toulouse 8 Bordeaux, y compris les week-ends en cas de maintien des séparateurs modulaires de voies.

Article 4 La société ASF – VINCI Autoroutes est chargée de diffuser l'information de ces travaux aux automobilistes de l'A62 en temps prévisionnel et en temps réel, par la Radio VINCI Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

Article 5

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,

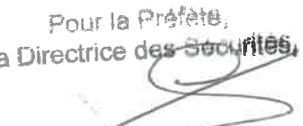
Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,
La Directrice des ~~Securités~~


[Sandrine MUZOTTE

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-11-19-002

Autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le
territoire national

GOMEZ

UTILISATION HELISURFACE TERRITOIRE NATIONAL



Arrêté n° 2020-11-19-1 du 19 NOV. 2020

portant autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020, donnant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Sous-Préfète d'Arcachon ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée le 26 mai 2020 par M. Vincent GOMEZ né le 16 juillet 1968 à Saint-Priest (69) et résidant au 66 avenue de la Pinède de Conteau – LA TESTE DE BUCH.

VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;

VU l'avis favorable du Directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national.

ARRÊTE

Article premier : M. Vincent GOMEZ est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. Vincent GOMEZ devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note à la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières

Article 3:

Mme la Sous-préfète d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent GOMEZ, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

La Sous-Prefète d'Arcachon



Houda VERNHET